

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 137

23 juin 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1290/71 du Conseil, du 21 juin 1971, arrêtant l'octroi de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers	1
Règlement (CEE) n° 1291/71 de la Commission, du 22 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1292/71 de la Commission, du 22 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1293/71 de la Commission, du 22 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1294/71 de la Commission, du 22 juin 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1295/71 de la Commission, du 22 juin 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/227/CEE :

Décision du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'acceptation partielle de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers	10
---	----

Commission

71/228/CEE :

Avis de la Commission, du 8 juin 1971, adressé au gouvernement allemand au sujet du projet de formulaire à utiliser pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	12
--	----

(suite au verso)

Sommaire (suite)

71/229/CEE :
Décision de la Commission, du 9 juin 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70 13

71/230/CEE :
Décision de la Commission, du 9 juin 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1290/71 DU CONSEIL

du 21 juin 1971

arrêtant l'octroi de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1975/69 a prévu la possibilité de l'octroi, sous certaines conditions, d'une prime à l'abattage des vaches et d'une prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, pour tenir compte d'une situation dans le secteur du lait et des produits laitiers caractérisée par des excédents importants et croissants ;

considérant que la situation dans le secteur du lait et des produits laitiers s'est améliorée ; que, de ce fait, l'octroi de ces primes au profit de nouveaux bénéficiaires ne se justifie plus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime de primes prévu au règlement (CEE) n° 1975/69 est abrogé pour les demandes de primes visées aux articles 1^{er} et 5 dudit règlement qui sont déposées après le 30 juin 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1291/71 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	68,38 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,28
10.03	Orge	42,69
10.04	Avoine	47,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,09 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	30,09 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	24,53
10.07 B	Millet	26,03
10.07 C	Graines de sorgho	32,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,05
11.01 B	Farine de seigle	75,05
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,07
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1292/71 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-
tions de céréales, doit comporter une prime pour le
mois en cours et une prime pour chacun des trois
mois suivants ; que le montant de chaque prime doit
être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixation
à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque
pour une céréale le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est plus élevé que le
prix caf d'achat à terme pour la même céréale, le
taux de la prime doit être fixé en principe à un
montant égal à la différence entre ces deux prix ; que
le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de
la fixation du barème des primes ; que le prix caf
d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-
tion, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant les deux derniers mois
de validité du certificat d'importation, ce prix doit
être le prix caf valable pour embarquement pendant

le mois précédant celui au cours duquel l'importation
est prévue ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne, le
taux de la prime est égal à 0 unité de compte ;

considérant que, dans les cas exceptionnels
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;
que des modifications importantes de prix au sens
de l'article 7 du règlement n° 140/67/CEE sont ac-
tuellement provoquées sur le marché des céréales
par des circonstances particulières dues notam-
ment à l'apparition d'une maladie du maïs ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet
1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement
applicable aux produits transformés à base de
céréales et de riz et à la préfixation du prélèvement
pour certains d'entre eux ⁽⁵⁾, une prime s'ajoute au
prélèvement fixé à l'avance pour les produits de la
position 11.07 ; que cette prime doit être égale, pour
100 kg de produit transformé, à celle applicable, le
jour du dépôt de la demande de certificat, à la
quantité de produit de base retenue pour le calcul de
l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾ a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que conformément à l'article 18 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomencla-
ture prévue au présent règlement est reprise dans le
tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le barème des primes applicable le
23 juin 1971 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le mon-
tant des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions susvisées implique une
modification supérieure à 0,125 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,75
10.03	Orge	0	0,20	0,20	0,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	2,05	2,10	2,10	2,10
10.05 B	autre maïs	2,05	2,10	2,10	2,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	5,75	4,30	4,30	4,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,036	0,036
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 B	Malt torréfié	0	0,031	0,031	0,031	0,031

RÈGLEMENT (CEE) N° 1293/71 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1264/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 juin 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/71 DE LA COMMISSION
du 22 juin 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,17
	II. sucre brut	12,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1295/71 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,183	Bordeaux	1,132
Montpellier	1,179	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,203	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,197	Cagliari	1,128
Perpignan	1,233	Lecce	pas de cotation
Asti	1,323	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,100
Lecce	1,072	Rome	1,120
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	1,192	Treviso	1,152
Treviso	1,136		
Verona (pour les vins locaux)	1,176		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	18,44
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	18,30
Cagliari	1,340	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,104		
Taranto	1,210		
	UC/hl	A III	
R III		Mosel	24,59
Rheinfalz	17,76	Rheingau	36,34
Rheinhessen (Hügelland)	16,73	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1971

concernant l'acceptation partielle de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

(71/227/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les six États membres sont parties contractantes à la convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ; que le tarif douanier commun a été établi selon cette nomenclature ;

considérant que le conseil de coopération douanière peut recommander aux parties contractantes des amendements à la convention, et donc à la nomenclature qui en fait partie ; que, le 9 juin 1970, ledit conseil a émis une recommandation en vue d'amender la nomenclature ;

considérant que, aux termes de ladite convention, le texte de tout projet d'amendement recommandé sera communiqué par le ministère des affaires étrangères de Belgique à toutes les parties contractantes et aux gouvernements de tous les autres États signataires ou adhérents et qu'il sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à partir de la date de cette communication ; que, en l'absence d'objections, l'amendement entrera en vigueur à l'expiration de ce délai et les tarifs douaniers de toutes les parties contractantes devront, à cette date, être adaptés à la nomenclature amendée ;

considérant que le ministère des affaires étrangères de Belgique a communiqué le texte de la recommandation du 9 juin 1970 aux parties contractantes en question le 31 décembre 1970 ; que, en conséquence, la recommandation sera réputée acceptée le 1^{er} juillet 1971 si aucune objection n'est formulée soit pour son intégralité soit pour l'une de ses parties ;

considérant que, en ce qui concerne les chapitres 59 et 60 de la nomenclature de Bruxelles, les trois amendements relatifs à la portée à donner aux tissus élastiques ainsi qu'aux étoffes et articles de bonneterie élastique ont notamment pour effet d'assimiler à ces tissus, étoffes et articles des produits qui ne sauraient être considérés comme tels du point de vue technologique et commercial ; que la mise en application de ces amendements serait susceptible d'entraîner une discordance sérieuse entre la nomenclature du tarif douanier commun et le commerce des produits en cause ; qu'il apparaît dès lors indiqué de ne pas modifier la situation existante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres informent le ministère des affaires étrangères de Belgique, au plus tard le 30 juin 1971, de l'acceptation de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature pour la classification des

marchandises dans les tarifs douaniers, à l'exception des trois amendements cités en annexe.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

ANNEXE

Amendements de la recommandation du 9 juin 1970 du conseil de coopération douanière
au sujet desquels les États membres formulent des objections

I. Chapitre 59

Note 3

Nouvelle rédaction

II. N° 59.13

Nouvelle rédaction

III. Chapitre 60

Note 5 a)

Nouvelle rédaction

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 8 juin 1971

adressé au gouvernement allemand au sujet du projet de formulaire à utiliser pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(71/228/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission, par lettre du 1^{er} avril 1971, un projet de formulaire à utiliser pour le contrôle de l'application des dispositions dudit règlement.

1. Ce projet vise à établir un formulaire sur lequel les agents chargés du contrôle sur la route pourront indiquer aisément, au moment du contrôle, la nature des infractions constatées. Les éléments ainsi réunis sont appelés à être utilisés pour l'établissement de données statistiques, et notamment en vue de rassembler les informations que le gouvernement allemand doit transmettre à la Commission, en vertu de l'article 17 du règlement précité, pour permettre à cette dernière de présenter au Conseil, en temps opportun, le rapport annuel prévu par cette même disposition.

2. La Commission constate que, à l'exception des questions qui concernent le contrôle des services

réguliers, ce projet reprend l'ensemble des rubriques qu'elle a retenu dans le compte rendu type établi par elle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 543/69, et que le document est, dès lors, de nature à faciliter, dans une large mesure, la collecte des renseignements à fournir par le gouvernement allemand. Elle constate que le formulaire en question serait encore plus utile s'il pouvait comporter également les indications relatives aux services réguliers.

3. En conclusion, la Commission émet un avis favorable sur le projet de formulaire considéré.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la trente et unième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/229/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/71 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités

d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la trente et unième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente et unième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 juin 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- a) 10,889 unités de compte pour celui de la catégorie 1,
- b) 10,480 unités de compte pour celui de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juin 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 564/71

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/230/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 564/71 de la Commission, du 17 mars 1971, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention allemand ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu, notamment, des conditions de marché et des possibilités

d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer, pour la dixième adjudication partielle, le montant maximum comme indiqué à l'annexe de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 564/71, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 9 juin 1971, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est fixé, par 100 kilogrammes de sucre blanc, comme indiqué à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du lot	Montant maximum de la restitution en UC/100 kg
B 4	10,549
B 10	10,549

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 65 du 18. 3. 1971, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

